

Décret

Générale

modern

Décret n° 152/AN/91/2e L portant approbation du compte administratif de l'exercice 1989 de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat (ONTA).

n° 152/AN/91/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 février 1991

Numéro JO
n° 3 du 16/02/1991

Date du numéro
16 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du gouvernement djiboutien

Vu les l'ordonnance n° LR/77-008 en date 30 juin 1977;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 est approuve le compte administratif annuel de l'office nationale du tourisme et de l'artisanat, arrêté au 31 décembre 1989 et se décomposant comme suit : 1) section ordinaire: Recette 108.280.878 FD Dépense 113.143.046 FD excédent des dépenses sur la recette 4.862.868 FD 2) section extraordinaire: recette 23.648.629 dépenses 20.923.523 FD excédent des recettes sur les dépenses 2.75.106 FD

Art 2

L'excédent des dépenses sur les recettes à la clôture de l'exercice 1989 se décompose de la façon suivante: 1) section ordinaire 4.862.168 FD 2) section extraordinaire 2.725.106 FD Total 2.725.106 FD excédent des exercices antérieurs 199.213.588 FD bénéficie de l'exercice 1989 2.137.062 FD fonds de réserve au 31.12.89 197.076.526 FD Art 3 la présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel dès sa promulgation